



**COMMISSION NATIONALE DE LA NEGOCIATION
COLLECTIVE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Fiche de présentation

Décret portant création d'une aide exceptionnelle à destination des entreprises de moins de deux cent cinquante salariés ayant subi des dommages lors des troubles urbains intervenus en marge des manifestations des 17 et 18 octobre 2026

NOR : XXX

1/ Objet :

Le présent projet de décret instaure une aide temporaire et exceptionnelle à destination des entreprises de moins de 250 salariés ayant recours à l'activité partielle pour le motif « sinistre » en raison des dommages subis lors des troubles urbains intervenus en marge des manifestations des 17 et 18 octobre 2026.

A l'image de l'aide exceptionnelle mise en place dans le cadre des incendies haute intensité de l'été 2026, ce dispositif permet, à l'employeur, sur la période comprise entre le 17 octobre 2026 et le 31 janvier 2027, de bénéficier d'une prise en charge du différentiel entre le montant de l'allocation d'activité partielle qui lui est versée et celui de l'indemnité d'activité partielle versée à son salarié, de façon à garantir un reste à charge nul pour les employeurs. Cette prise en charge est intégralement financée par l'État.

2/ Entrée en vigueur :

Ce projet de décret entrera en vigueur au lendemain de sa publication.

3/ Contenu du texte :

L'article 1^{er} du projet de décret prévoit les critères d'attribution de l'aide exceptionnelle. Celle-ci concerne les entreprises de moins de deux cent cinquante salariés disposant d'une autorisation d'activité partielle pour le motif « sinistre » et faisant suite aux dommages subis lors des troubles urbains intervenus en marge des manifestations des 17 et 18 octobre 2026.

Il est demandé aux entreprises concernées d'apporter la preuve du dépôt d'une plainte auprès des services de police judiciaire, et, si elles ont contracté une assurance, de communiquer aux services de l'État la déclaration du sinistre intervenu le 17 ou 18 octobre 2026 auprès de leur assureur.

L'article 2 prévoit que l'aide est due pour chaque demande d'indemnisation concernant la période du 17 octobre 2026 au 31 janvier 2027 et transmise dans le cadre d'une autorisation d'activité partielle mentionnée à l'article 1^{er} du décret.

Il fixe par ailleurs les modalités de calcul de l'aide, dont le montant par heure non travaillée équivaut à l'écart entre l'indemnité versée au salarié en application de l'article R. 5122-18 du code du travail et l'allocation perçue par l'employeur en application des articles R. 5122-12 et D. 5122-13 du même code, dans le cadre de l'activité partielle.

L'article 3 prévoit l'attribution de l'aide et son contrôle par le préfet du département dans lequel est implanté l'établissement de l'entreprise bénéficiaire.

Le versement de l'aide exceptionnelle est confié à l'Agence de services et de paiement qui procède, le cas échéant, à la récupération, sur demande de l'État, des sommes indûment versées.

Les heures chômées et couvertes par une assurance perte d'exploitation, prenant en charge les salaires, ne sont pas cumulables avec l'aide exceptionnelle. Si l'assureur verse une indemnisation postérieurement au paiement de l'aide exceptionnelle, il est demandé à l'employeur de rembourser les sommes indûment perçues au titre de cette aide.

Enfin, l'Agence de services et de paiement assure les traitements de données, y compris à caractère personnel, nécessaires au versement de l'aide.

L'article 4 est l'article d'exécution.